

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES

sur les relations entre éditeurs d'œuvres musicales et formations musicales permanentes

Entre les soussignées :

La Chambre syndicale des Éditeurs de Musique de France (CEMF)

ci-après dénommée « **la CEMF** »

Représentée par son Président, Pierre Lemoine

d'une part

Et :

L'Association Françaises des Orchestres (AFO)

Représentée par sa Présidente, Catherine Morin-Desailly

Les Forces musicales

Représentée par sa Présidente, Claire Roserot de Melin

La Réunion des Opéras de France (ROF)

Représentée par son Président, Patrick Thil

Ci-après dénommées collectivement « **les Organisations** »

d'autre part

Il est rappelé ce qui suit :

Les signataires de la présente Charte se sont réunis afin de clarifier et d'unifier le traitement juridique et contractuel des droits et obligations de chacun en lien avec l'usage des partitions et le respect des droits de propriété intellectuelle protégeant les œuvres que ces partitions reproduisent.

Il y a lieu de souligner que cette Charte est le fruit d'une volonté commune de favoriser le dialogue et la collaboration entre éditeurs d'œuvres musicales et formations musicales permanentes dans une période de profonds bouleversements affectant les entreprises du secteur et que le prix de location ou de mise à disposition digitale des partitions est librement négocié entre les parties considérées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application

La présente Charte est opposable à toute entité membre des Organisations et à toute entreprise membre de la CEMF sauf cas particulier pour certaines œuvres sous-éditées ou représentées sur le territoire français, pour des motifs tenant aux dispositions des contrats de sous-édition ou de représentation concernés.

Les non-membres des Organisations ou de la CEMF pourront librement choisir d'appliquer les principes de la présente Charte qui sera rendue publique selon les modalités fixées à l'article 8 ci-après.

Article 2 – Contrats

Les Parties travaillent ensemble sur la rédaction et la mise à jour de trames de contrat de location et de mise à disposition de matériel.

Article 3 – Reprographie / Copies de Travail

Sont arrêtés les principes suivants :

a) les formations musicales permanentes peuvent réaliser gracieusement et dans le strict respect des conditions énumérées ci-dessous, des copies de travail des partitions louées, à condition que :

- ces copies de travail soient uniquement destinées à une utilisation personnelle par les instrumentistes et par la direction d'orchestre ;

- ces copies de travail ne soient ainsi utilisées que pendant la période contractuelle de location des partitions ;

- ces copies de travail ne soient pas utilisées dans le cadre des représentations en public, sauf en cas de nécessité avérée avec information préalable de l'éditeur et ce exclusivement dans le cadre de la signature d'un contrat de location avec l'éditeur concerné ;

Au terme du contrat de location, ces copies sont détruites, ou retournées à l'éditeur concerné à sa demande et à ses frais, ou archivées par la formation musicale dans le respect des conditions définies ci-après au point b).

b) En cas d'archivage des copies de travail, elles ne pourront en tout état de cause être utilisées ultérieurement par la formation musicale que dans le cadre de la signature d'un nouveau contrat de location avec l'éditeur concerné, les formations musicales ayant une obligation d'information préalable et écrite à l'éditeur dans un tel cas.

U

✶

as
a

c) Les copies de travail pour usage personnel des instrumentistes et direction d'orchestre ne relèvent pas de la compétence de la SEAM.

d) Il est strictement interdit de louer, échanger, céder ou prêter ces copies de travail à des tiers ou au sein des Organisations quelles que soient les circonstances, que ce soit pendant la durée du contrat de location ou après.

e) Lorsque sont portées sur ces copies de travail des mentions manuscrites guidant l'interprétation de l'œuvre, notamment des coups d'archets, l'éditeur ne peut s'opposer à ce qu'un ou une chef(fe) d'orchestre (s'agissant du conducteur) ou un(e) soliste (s'agissant de la partition destinée à son instrument) les conserve pour son usage privé et personnel ; sous réserve toutefois que le(la) chef(fe) d'orchestre et/ou l'artiste se soit engagé contractuellement à ne pas les utiliser pour des représentations de concert ou spectacle en dehors d'une période de location de la partition originale.

f) Les membres des Organisations s'engagent à communiquer systématiquement à l'éditeur la copie de travail où figurent des mentions pour le réglage d'œuvres nouvelles, tel que précisé ci-après.

g) les copies de travail peuvent prendre une forme digitale aux fins de lecture et annotations sur tablette numérique par les instrumentistes ou les chefs d'orchestre, sous réserve du respect intégral, mutatis mutandis, des principes ci-avant définis pour les copies de travail physiques.

Article 4 - Etat des partitions, corrections, réglages et remplacements

4.1 - S'agissant des œuvres nouvellement créées

Il est fréquent que le premier conducteur et les premières partitions reproduisant ces œuvres nouvelles fassent l'objet de réglages et/ou d'annotations après leur première interprétation en public.

Les parties reconnaissent que ces réglages et/ou annotations sont bénéfiques à la fois pour ceux qui créent les œuvres, pour ceux qui les interprètent et pour l'éditeur.

Il est convenu que ces réglages et/ou annotations seront systématiquement portés à la connaissance de l'éditeur afin qu'il puisse, s'il le souhaite, finaliser une version définitive du conducteur et des partitions, sauf opposition de la direction musicale.

4.2 – S’agissant de l’ensemble des œuvres autres que nouvellement créées, y compris des œuvres appartenant au domaine public

Lorsque la formation musicale estime que les partitions livrées contiennent des erreurs manifestes ou nécessitent des corrections aux fins d’utilisation par les artistes-interprètes, elle en informe immédiatement l’éditeur et établit à bref délai un bordereau listant les erreurs ou points de difficulté identifiés aux fins de communication à l’éditeur.

A réception du bordereau établi par la formation, l’éditeur et la formation musicale examineront conjointement et de bonne foi les solutions qui peuvent être envisagées, par exemple cofinancement des corrections effectuées par la formation musicale, remise commerciale de l’éditeur sur le tarif de location, communication par la formation musicale à l’éditeur de la version corrigée, livraison par l’éditeur à la formation musicale d’une version corrigée des partitions, etc.

Article 5 – Utilisation des partitions lors de la fixation de prestations d’interprétation des œuvres

Les parties reconnaissent que la question du prix de location ou de mise à disposition digitale des partitions est distincte de celle des droits de reproduction mécanique et de représentation liés à la réalisation et la diffusion d’un phonogramme ou d’un vidéogramme en cas de captation de représentations de spectacle avec ou sans public.

Le prix de location ou de mise à disposition digitale des partitions est librement négocié entre les parties considérées.

Les droits de reproduction mécanique et de représentation consécutifs à un enregistrement sonore ou une captation audiovisuelle sont exercés distinctement, individuellement par les ayants droit ou collectivement par un organisme de gestion collective des droits.

Article 6 - Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi ayant pour objet de s’assurer de la bonne mise en œuvre de la présente Charte.

Il pourra être saisi à la demande des membres de la CEMF ou des Organisations. Son avis est consultatif.

Le comité de suivi, composé de deux membres désignés par la CEMF et de deux membres désignés par les Organisations, est notamment compétent pour examiner les difficultés relatives à l’application et/ou l’interprétation de la présente Charte.

Article 7 - Durée

La présente Charte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'appliquera aux contrats conclus à compter de cette date.

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 - Révision, dénonciation et publication

La présente Charte peut être révisée à tout moment sur la base d'un accord entre toutes les parties signataires.

Elle peut être dénoncée, avec effet six mois après la dénonciation, soit par l'ensemble des Organisations, soit par la CEMF.

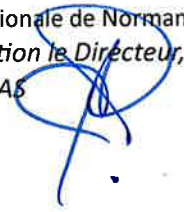
Elle est rendue publique et accessible sur le site Internet des Organisations et de la CEMF.

Fait à Paris, le 16 décembre 2024
en quatre exemplaires originaux

Le Président de la Chambre syndicale des
Éditeurs de Musique de France
Pierre LEMOINE


CEMF
Chambre syndicale des Éditeurs de Musique de France
c/o Editions Henry Lemoine
27 boulevard Beumarchais 75004 Paris
contact@cemf.fr + 33 1 56 68 86 60
SIRET 399 727 064 00012 APE 9411Z

Pour la Présidente de l'Association Française
des Orchestres,
Catherine MORIN-DESAILLY,
Sénatrice de la Seine-Maritime,
Conseillère régionale de Normandie,
Et par délégation le Directeur,
Philippe FANJAS



La Présidente des Forces musicales
Claire ROSEROT DE MELIN,
Directrice de l'Établissement public du Capitole



Pour le Président de la Réunion des Opéras de
France

Patrick THIL,
Adjoint au maire de Metz, en charge de la culture
Conseiller délégué aux établissements culturels de
l'Eurométropole de Metz,
Conseiller départemental de la Moselle,
Et par délégation le Directeur général d'Angers
Nantes Opéra,
Alain Surrans



Paraphes
